

-0015

ICTR-07-90-1277-I
17-01-2008
(Gobis - 56bis)

Gobis
Duf



UNITED NATIONS
NATIONS UNIES

International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal pénal international pour le Rwanda

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Affaire n° ICTR-07-90-R77-I

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Devant les juges : Dennis C. M. Byron, Président
Gberdao Gustave Kam
Vagn Joensen

Greffé : Adama Dieng

Jugement rendu le : 4 décembre 2007

RECEVU
17 JAN 17 12:12
[Signature]

LE PROCUREUR

c.

GAA¹

JUGEMENT PORTANT CONDAMNATION

Bureau du Procureur
Hassan Bubacar Jallow
Silvana Arbia
Richard Karegyesa
Abdoulaye Seye
Florida Kabasinga

Conseil de l'accusé
M^c Cecil J. Maruma

¹ Le véritable nom de l'accusé ne peut pas être divulgué, celui-ci étant un témoin protégé qui a déposé dans divers procès sous le pseudonyme de GAA.

I. LA PROCÉDURE

1. Le 11 juin 2007, un acte d'accusation a été établi contre l'accusé connu sous le pseudonyme de GAA². Six chefs y étaient retenus, à savoir faux témoignage sous déclaration solennelle (premier chef)³, outrage au Tribunal (deuxième chef)⁴ et différentes tentatives de commettre des actes assimilés à un outrage au Tribunal (troisième au sixième chefs)⁵. Cet acte d'accusation a été confirmé le 11 juin 2007⁶.

2. Arrêté à Kigali, au Rwanda, le 30 juillet 2007, GAA a été transféré au Tribunal le 1^{er} août 2007. Lors de sa comparution initiale le 10 août 2007, il a plaidé coupable du premier chef et non coupable des cinq autres chefs⁷. Le Président du Tribunal a désigné une Chambre de première instance chargée d'examiner le plaidoyer de culpabilité relatif au premier chef et les plaidoyers de non-culpabilité relatifs aux deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième chefs de l'acte d'accusation⁸ et a fixé l'audience au 3 décembre 2007.

3. Le 27 novembre 2007, le Procureur a déposé un accord de reconnaissance de culpabilité accompagné d'une déclaration solennelle et d'un exposé des points de fait reconnus, signés par l'accusé⁹, ainsi qu'une requête en modification de l'acte d'accusation¹⁰. Le 30 novembre 2007, la Chambre a fait droit à la demande de modification de l'acte d'accusation, ne retenant que deux chefs : faux témoignage sous déclaration solennelle (premier chef) et outrage au tribunal (deuxième chef) (l'« acte d'accusation modifié »)¹¹. Le Procureur a aussi déposé l'accord de reconnaissance de culpabilité dans lequel GAA a confirmé son plaidoyer de culpabilité pour le premier chef et a plaidé coupable du deuxième chef de l'acte d'accusation modifié¹².

4. Le 3 décembre 2007, conformément aux articles 62 et 62 *bis* du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), GAA a plaidé coupable des deux chefs de l'acte d'accusation modifié. La Chambre, après avoir consulté l'accusé, s'est déclarée convaincue

² Acte d'accusation établi contre GAA, daté du 23 mars 2007 (l'« acte d'accusation initial »).

³ Violation de l'article 91 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »).

⁴ Violation des articles 77 A) et G) du Règlement.

⁵ Violation des articles 77 A) (v), B) et G) du Règlement.

⁶ *Le Procureur c. GAA*, affaire n° ICTR-07-90-R77, Confirmation de l'acte d'accusation et ordonnances connexes (Chambre de première instance), 11 juin 2007.

⁷ Compte rendu de l'audience du 10 août 2007, p. 7 à 9.

⁸ *Designation of a Trial Chamber to Consider the Guilty and Not Guilty Pleas of GAA – Rule 62 of the Rules of Procedure and Evidence*, 15 novembre 2007.

⁹ Document intitulé *Solemn Declaration and Statement of Admitted Facts of GAA*, daté du 27 novembre 2007, déposé en Annexe C de la requête du Procureur intitulée *Prosecutor's Application for Leave to Amend the Indictment dated 23 March 2007 pursuant to Rules 73, 50 and 51 and 62 bis(A)(i) of the Rules of Procedure and Evidence*, déposée le 30 [28] novembre 2007.

¹⁰ Requête intitulée *Prosecutor's Application for Leave to Amend the Indictment - Rules 73, 50 and 51 and 62 bis(A)(i) of the Rules of Procedure and Evidence*, déposée le 28 novembre 2007.

¹¹ *Le Procureur c. GAA, Decision on Prosecutor's Application for Leave to Amend the Indictment - Rules 73, 50 and 51 and 62 bis(A)(i) of the Rules of Procedure and Evidence*, 30 novembre 2007.

¹² Accord intitulé *Plea Agreement between GAA and the Prosecutor of the International Criminal Tribunal for Rwanda*, déposé sous le sceau de la confidentialité en Annexe C de la requête intitulée *Prosecutor's Application for Leave to Amend the Indictment - Rules 73, 50 and 51 and 62 bis(A)(i) of the Rules of Procedure and Evidence*, déposée le 27 novembre 2007.

8. La Chambre estime que la peine a pour bus la rétribution, la dissuasion, l'amendement et la protection de la société. L'article 23.2 du Statut du Tribunal (le « Statut ») et l'article 101 du Règlement, prévoient que la Chambre tient compte notamment, de la gravité de l'infraction, de l'ensemble du comportement du condamné, de la situation personnelle de celui-ci, de l'existence éventuelle de circonstances aggravantes ou atténuantes, y compris l'importance de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur avant ou après la déclaration de culpabilité, ainsi que de la mesure dans laquelle la personne reconnue coupable a déjà purgé toute peine qui pourrait lui avoir été infligée par une juridiction nationale pour le même fait.

9. Tout en reconnaissant la gravité des infractions de faux témoignage sous déclaration solennelle et d'outrage au Tribunal, le conseil de l'accusé a demandé la clémence de la Chambre. Il l'a exhortée à imposer une sanction financière. Il a soutenu que l'accusé était un pauvre agriculteur, qu'il était le seul soutien de sa famille élargie et a laissé entendre qu'il avait été la victime naïve des avantages que lui promettait un agent du Tribunal. Soulignant aussi que l'accusé était un rescapé du génocide, il a demandé à la Chambre de tenir compte de sa reconnaissance de culpabilité, du fait qu'il a tout avoué et des remords qu'il a exprimés.

10. La Chambre considère le faux témoignage sous déclaration solennelle et l'outrage au Tribunal comme des infractions très graves puisqu'elles remettent directement en question l'intégrité du procès. Le respect de l'intégrité de l'administration de la justice est particulièrement important dans les procès concernant des infractions criminelles graves. Il est donc nécessaire que les politiques en matière de détermination de la peine attachent la plus haute importance à la dissuasion générale et à la dénonciation. Même si tous les faux témoignages sont graves, la Chambre estime que le plus grave est celui qui mène à la condamnation d'un innocent, suivi de celui qui, tel qu'en l'espèce, est fait dans l'espoir de faire acquitter un coupable. En conséquence, la Chambre estime que la gravité de l'infraction appelle nécessairement une peine d'emprisonnement qui sera imposée compte tenu des circonstances atténuantes qui ont été établies.

11. La Chambre considère en outre qu'en règle générale, la culpabilité de celui qui a poussé un autre à commettre l'infraction est plus importante que celle de ce dernier. La Chambre souligne, avec désapprobation, qu'aucun acte d'accusation n'a été dressé contre Léonidas Nshogoza. Elle rappelle que le représentant du Bureau du Procureur lorsqu'il a été interrogé à ce sujet au cours de l'audience du 3 décembre 2007, a indiqué que la question était encore en cours d'examen¹⁶. La Chambre estime que le Tribunal doit prendre toutes les

conséquence déclaré coupable d'outrage au TPIY. *Le Procureur c. Tadić*, affaire n° IT-94-1-A-R77, Arrêt relatif aux allégations d'outrage formulées à l'encontre du précédent conseil, Milan Vujin (Chambre d'appel), 31 janvier 2000. Voir aussi : *Kosta Bulatović* – témoin à décharge dans l'affaire *Milošević* – a été déclaré coupable d' « outrage grave au Tribunal » pour avoir, malgré demande réitérée, refusé de répondre aux questions que lui posait le Procureur. *Le Procureur c. Milošević*, affaire n° IT-02-54-R77.4, Décision relative à une affaire d'outrage au Tribunal (Chambre de première instance), 13 mai 2005 ; *Le Procureur c. Jović*, affaire n° IT-95-14/2-R77, Jugement, 20 août 2006 ; *Le Procureur c. Jović*, affaire n° IT-95-14/2-R77, Jugement, 20 août 2006. Voir aussi, l'affaire de *Josip Jović*, ancien rédacteur d'un journal croate, qui a été déclaré coupable de violation d'une ordonnance d'une Chambre interdisant la divulgation de l'identité d'un témoin en particulier. *Le Procureur c. Jović*, affaire n° IT-95-14/2-R77, Jugement, 20 août 2006.

¹⁶ Compte rendu de l'audience du 3 décembre 2007, p. 6.

que le plaidoyer de culpabilité avait été fait librement et volontairement, qu'il avait été fait en connaissance de cause, qu'il était sans équivoque et qu'il était fondé sur des faits suffisants pour établir le crime et la participation de l'accusé à sa commission. La Chambre a prononcé un verdict de culpabilité et condamné l'accusé à neuf mois d'emprisonnement¹³. Dans sa décision orale, la Chambre a indiqué que les motifs écrits de la condamnation suivraient. Le présent jugement fait foi des conclusions auxquelles la Chambre est parvenue et du raisonnement qu'elle a suivi.

II. LES FAITS

5. Dans son exposé des points de fait reconnus de même que dans l'accord de reconnaissance de culpabilité, GAA a admis avoir, le 18 mai 2005, sciemment et volontairement fait un faux témoignage sous déclaration solennelle au cours d'une audience consacrée à l'examen de la preuve devant la Chambre d'appel, aussi bien en audience publique qu'à huis clos, lors de l'appel interjeté contre la déclaration de culpabilité et la peine prononcées à l'encontre de Jean de Dieu Kamuhanda¹⁴. À cette occasion, GAA a faussement rétracté la déposition qu'il avait faite devant la Chambre de première instance et a affirmé qu'il n'était pas présent à la paroisse de Gikomero le 12 avril 1994 et n'avait pas été témoin des agissements de Jean de Dieu Kamuhanda au moment du massacre perpétré ce jour-là comme il avait déclaré lors d'une déposition antérieure. GAA a dit que c'était un autre témoin connu au Tribunal sous le pseudonyme de GEX qui l'avait présenté à Léonidas Nshogoza, enquêteur au sein de l'équipe de la Défense de Jean de Dieu Kamuhanda. GAA a dit que c'était Léonidas Nshogoza qui l'avait poussé à faire un faux témoignage en lui donnant de l'argent, en payant ses repas et ses boissons à plusieurs reprises et en lui promettant une récompense d'un million de francs rwandais pour son faux témoignage. GAA s'est plaint de n'avoir jamais reçu le montant promis après son faux témoignage.

III. PRONONCÉ DE LA PEINE

6. Les articles 77 G) et 91 G) du Règlement punissent les infractions pour lesquelles GAA a été reconnu coupable d'une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement ou de 10 000 dollars ou des deux à la fois. Après avoir conclu l'accord de reconnaissance de culpabilité avec l'accusé, le Procureur, conformément à l'article 62 bis A) du Règlement, a déclaré qu'une fourchette de peines de sept à douze mois serait appropriée en l'espèce. La Chambre relève toutefois qu'aux termes de l'article 62 bis B) du Règlement, elle n'est pas tenue par cet accord. La Chambre doit donc être convaincue qu'elle est appropriée.

7. Dans sa discussion relative à la peine qu'il convient d'imposer, la Chambre relève que ni le Tribunal de céans ni le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY ») n'ont rendu de jugement prononçant une déclaration de culpabilité ou une peine pour faux témoignage. Même si certaines Chambres de première instance du TPIY ont eu à examiner des questions d'outrage, aucune ne s'est prononcée sur des circonstances factuelles similaires ; il s'agissait d'outrages reliés à d'autres types de comportements répréhensibles¹⁵.

¹³ Compte rendu de l'audience du 3 décembre 2007.

¹⁴ *Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda*, affaire n° ICTR-99-54A-A.

¹⁵ Voir par exemple, l'affaire *Milan Vujin*, connexe à l'affaire *Tadić*, dans laquelle la Chambre de première instance a conclu qu'un des dirigeants de l'équipe de la Défense avait suborné certains témoins à charge et l'a en

566is

mesures raisonnables pour protéger l'intégrité de ses propres procédures et s'attend à ce que le Procureur fasse le nécessaire.

12. La Chambre relève que GAA a plaidé coupable lors de sa comparution initiale et que, même avant, il avait fait des aveux au Procureur. Il a donné des précisions au sujet de ses agissements et fourni des renseignements qui pourraient être utiles dans la poursuite d'autres personnes. Lors de sa comparution devant la Chambre, il a demandé pardon, la Chambre accepte l'argument de son conseil selon lequel l'accusé a exprimé des remords¹⁷. Pour prononcer la peine, la Chambre tient compte des circonstances atténuantes mises en évidence par la Défense.

13. La Chambre estime que la fourchette des peines proposée par le Procureur est appropriée et relève qu'elle correspond à l'idée que se fait la Chambre du moyen terme à trouver entre la gravité de l'infraction et les circonstances atténuantes invoquées par l'accusé. Dans ces circonstances, la Chambre a décidé qu'une peine qui se situe au milieu de la fourchette convenue serait appropriée.

IV. DISPOSITIF

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

I. AYANT DÉCLARÉ GAA coupable des deux chefs de **faux témoignage sous déclaration solennelle et d'outrage au Tribunal,**

II. LE CONDAMNE à une peine unique de neuf mois d'emprisonnement en déduisant de cette peine le temps qu'il a passé en détention en attendant le transfèrement au Tribunal et pendant le procès,

III. DÉCIDE que le présent jugement est immédiatement exécutoire, et que, dans l'attente de son transfèrement au lieu d'emprisonnement, GAA sera maintenu en détention dans les mêmes conditions que celles qui présidaient jusqu'alors à sa détention.

Fait à Arusha, le 4 décembre 2007

[Signé]

Dennis C. M. Byron
Président

[Signé]

Gberdao Gustave Kam
Juge

[Signé]

Vagn Joensen
Juge



¹⁷ Ibid., p. 1.